

Arrêt

n° 234 543 du 27 mars 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 février 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DETHIER *loco* Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2007 muni d'un visa court-séjour.
- 1.2. Le 18 avril 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).
- 1.3. Le 14 décembre 2009, le requérant a adressé un complément d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 à la partie défenderesse. La partie

défenderesse n'a pas pris en considération cette pièce puisqu'il ne s'agissait pas d'une demande et qu'elle n'était pas adressée à l'administration communale compétente.

1.4. Le 3 février 2011, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu son avis médical, duquel il ressort que le requérant n'a pas gardé de séquelles suite à la grève de la faim qu'il avait entrepris en 2009, qu'il n'a pas de traitement et qu'il n'a jamais été hospitalisé et qu'il n'y a donc pas de contre-indication à voyager.

Le 3 février 2011, la partie défenderesse prend une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 susvisée au point 1.2. du présent arrêt, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Il semble que l'ordre de quitter le territoire n'a pas été notifié au requérant.

Le 19 mars 2020, dans son arrêt n° 234 224, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales (affaire 198 196).

1.5. Le 19 octobre 2012, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 28 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Le 27 mars 2020, dans son arrêt n° 234 542, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (affaire 203 661).

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa. Il a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter le 23.04.2009 et a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 28.05.2009 au 27.10.2016. Celle-ci a expiré.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter le 23.04.2009 qui a été qualifiée de non-fondée le 03.02.2011. Cette décision ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagnait ont été notifiés à l'intéressé le 28.10.2016. Il n'a pas obtempéré à cet ordre de quitter le territoire.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa. Il a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter le 23.04.2009 et a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 28.05.2009 au 27.10.2016. Celle-ci a expiré. Sa demande de régularisation sur base de l'article 9ter introduite le 23.04.2009 a été qualifiée de non-fondée le 03.02.2011. Cette décision ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagnait ont été notifiés à l'intéressé le 28.10.2016. Il n'a pas obtempéré à cet ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier de la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation formelle de motivation des actes administratifs, du défaut de prudence, de proportionnalité et de précaution et du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause.

Après le rappel des prescrits des dispositions visées au moyen, elle soutient, en substance, que « [...]. La motivation de la décision attaquée indique aussi que le requérant a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en date du 23 avril 2009 mais que celle-ci a été qualifiée de non-fondée. Selon la partie adverse, cette décision, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire ont été notifiés au requérant le 28 octobre 2016. Le requérant indique que, sauf erreur, il ne s'est pas vu notifier d'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision de rejet de sa demande [...]. Ensuite, les différents éléments suivants, concernant le requérant, étaient connus de la partie adverse : Le fait qu'il réside en Belgique depuis de nombreuses années ; Le fait qu'il a bénéficié de 2009 à 2016 d'un séjour légal en Belgique ; Le fait que toute sa famille se trouve actuellement légalement en Belgique ; Le fait qu'il a développé son cadre d'existence habituel en Belgique ; Le fait qu'il souffre de problèmes médicaux, et plus spécialement de troubles psychologiques ; Le fait qu'il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en date du 19 octobre 2012 ; Le fait que le requérant s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en date du 28 octobre 2016 et qu'il a introduit un recours, actuellement pendant devant Votre Conseil, à l'encontre de cette décision. Or, la décision attaquée ne fait absolument aucune mention, ni de la situation familiale du requérant, ni de son état de santé, ni de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ni du recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. L'Office des Étrangers n'a eu pas égard à tous les éléments factuels importants du dossier de la requérante avant de lui délivrer un ordre de quitter le territoire. [...] ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et du principe général de droit de la primauté des normes supérieures.

Après des considérations théoriques et jurisprudentielles portant sur l'article 8 de la CEDH, elle soutient, en substance, que « [...] Le requérant vit en Belgique depuis 1989. Il a bénéficié d'un séjour légal en Belgique du 28 mai 2009 au 27 octobre 2016. Le père et les frères du requérant vivent de manière légale en Belgique. Ces deux éléments ne sont pas contestés par la partie adverse. Même si cette relation familiale n'entre pas dans le noyau dur de la vie familiale, il convient de rappeler que, conformément la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme, l'existence d'une vie familiale est une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits. Ainsi, une personne majeure est réputée faire partie de la cellule familiale si l'on peut démontrer qu'elle dépend affectivement et financièrement de ses proches. Les frères et le père du requérant ont aidé financièrement et psychologiquement le requérant. [...] En conséquence, il y a lieu de conclure que le requérant a une vie privée et familiale en Belgique et qu'il entre donc dans le champ d'application de l'article 8 de la [CEDH]. Ensuite, l'autorité administrative se doit de vérifier si la mesure attaquée constitue une atteinte à la vie privée et familiale du requérant, au regard de l'obligation positive de maintenir ou de développer la vie privée et familiale de l'intéressé. [...]. Or en l'espèce, cette mise en balance n'a nullement été effectuée par la partie adverse. En effet, à la lecture de la décision attaquée, il appert que la partie adverse n'a nullement pris en compte tous les éléments pertinents relatifs à la vie privée et familiale du requérant (liens affectifs, liens de dépendance, soutien financier, impossibilité d'accompagner le requérant dans son pays, cadre d'existence habituel...). Même à supposer que la partie adverse ait pris ces circonstances en compte ou ait effectué une balance des intérêts - *quod certe non* - il lui incombe en tout état de cause d'exposer les raisons pour lesquelles lesdits éléments ne constituaient pas, à son estime, une atteinte disproportionnée ou un obstacle à un retour temporaire dans son pays d'origine, ce qu'elle est restée en défaut de faire. [...] ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », et que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa. Il a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter le 23.04.2009 et a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 28.05.2009 au 27.10.2016. Celle-ci a expiré. », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui s'attache uniquement à critiquer la décision attaquée en ce que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération certains éléments, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi. Le Conseil relève sur ce point d'une part, que certains éléments ont déjà été examinés par la partie défenderesse dans le cadre de la décision prise sur la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, que les autres éléments non pas été communiqués en temps utile à la partie défenderesse.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.1.3. S'agissant des éléments personnels relatifs à la situation du requérant (intégration, membre de la famille en Belgique, long séjour), force est de constater qu'ils ont fait l'objet d'un examen par la partie défenderesse dans le cadre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 du 28 février 2017, dont l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué est l'accessoire. Le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que ces éléments personnels ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. Compte tenu de cette décision, ainsi que rappelé ci-dessus, et du caractère accessoire de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, le Conseil estime que les arguments susmentionnés ne peuvent donc suffire à l'annulation de cet acte. Le Conseil relève, en outre, que le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt de rejet n° 234 542 du 27 mars 2020 (affaire 203 661).

3.1.4. S'agissant de l'absence de prise en considération par la partie défenderesse du « fait [que le requérant] a bénéficié de 2009 à 2016 d'un séjour légal en Belgique », du « fait qu'il souffre de problèmes médicaux, et plus spécialement de troubles psychologiques », il n'appartient pas du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance de ces éléments, lesquels sont invoqués pour la première fois dans la requête. En conséquence, force est de constater qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fût-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Quant au fait que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour adoptée le 3 février 2011, force est de constater que le

Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision par son arrêt n°234 224 du 19 mars 2020 (affaire 198 196). Le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'a plus intérêt à son moyen en ce qu'il se base sur un recours qui n'est plus pendant.

Au surplus, le Conseil observe qu'aucune disposition légale ne contraint la partie défenderesse à attendre qu'une décision puisse être qualifiée de "définitive" avant de pouvoir procéder à l'exécution forcée d'un ordre de quitter le territoire

Quant au fait que l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'aurait pas été notifié au requérant, le Conseil constate que ce motif porte sur la décision de ne pas accorder de délai au requérant pour quitter le territoire, décision fondée sur l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Or, force de constater que l'absence de délai pour exécuter l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué n'est pas contestée et que la violation de l'article 74/14 de ladite loi n'est pas alléguée.

3.1.5. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle qu'aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de motiver un ordre de quitter le territoire qui, comme en l'espèce, n'est qu'une simple mesure de police, au regard de l'article 8 de la CEDH.

3.2.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique,

§ 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3. Le Conseil rappelle que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour considère ainsi que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre les membres de la famille.

En l'espèce, en l'absence de toute preuve tendant à démontrer l'existence des éléments de dépendance allégués entre le requérant et le membre de sa famille, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Ainsi en est-il également d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, non illustrée par le moindre élément de preuve tangible.

3.2.4. Le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIR AUX, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

D. PIR AUX J. MAHIELS